

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 août 2015

Page

- | | | | |
|----|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| a) | PL 11707 | Projet de loi abrogeant la loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (LTSP) (H 1 30) (10697 – dispositions soumises au référendum à 3%) | 2 |
| a) | PL 11708 | Projet de loi abrogeant la loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (LTSP) (H 1 30) (10697 – dispositions soumises au référendum à 500 signatures) | 6 |

PL 11707**Projet de loi**

abrogeant la loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (LTSP) (H 1 30) (10697 – dispositions soumises au référendum à 3%)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (10697 – dispositions soumises au référendum à 3%), du 27 mars 2014, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes adoptée le 27 mars 2014 (LTSP; loi 10697) a concrétisé un projet de loi déposé en juillet 2010, lors de la législature précédente.

Suite à un arrêt du 23 janvier 2015 de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice¹, la LTSP a été scindée en deux parties pour se conformer à cette jurisprudence fondée sur l'application de l'article 85A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05). Les dispositions de la loi 10697 qui avaient pour objet un nouvel impôt ou modifiaient le taux ou l'assiette d'un impôt existant ont été dissociées dans le cadre de la publication de la loi initiant le délai référendaire. Elles étaient soumises au référendum facultatif facilité. Les deux parties de la loi 10697 ont ainsi été publiées dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 17 avril 2015.

Aucune demande de référendum n'a été déposée avant l'expiration du délai référendaire, le 27 mai 2015. En l'état, le Conseil d'Etat a promulgué toutes les dispositions de la loi 10697 dans la FAO du 5 juin 2015 et n'a pas fixé la date de son entrée en vigueur.

Sur le plan matériel, la loi 10697 est devenue obsolète, avant même son entrée en vigueur.

En effet, d'une part, le concept de la centrale unique a été remis en question, sous l'angle de sa constitutionnalité². D'autre part, le marché des transports professionnels a évolué et doit à présent compter avec de nouvelles formes de mobilité de la population, qui fait appel à des acteurs qui diffusent des courses par de nouveaux canaux, comme les applications informatiques qui mettent en relation les usagers avec les offreurs de services de transports professionnels. Parmi les exemples les plus connus, on peut citer les sociétés Uber, Tooxme ou encore Lyft. Les professionnels qui offrent leurs services de chauffeur, que ce soit comme taxi ou chauffeur de limousine, ou encore par le biais d'une société, ont également évolué en termes de technologie et de modèle économique.

¹ ACST/1/2015

² Andreas Auer, Taxis genevois : un état des lieux comparatif, constitutionnel et prospectif, in Jusletter, 15 septembre 2014, p. 24.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite favoriser une approche plus moderne pour être en phase avec l'air du temps au travers d'un nouveau projet de législation sur les services de transport de personnes, intitulé loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (PL LTVTC). Il est orienté sur une simplification de la réglementation, à l'instar de ce qui se pratique dans certaines villes et cantons de Suisse, et sur la prise en compte de nouvelles façons d'exercer la profession de chauffeur professionnel. Afin d'éviter des redites, il est renvoyé à l'exposé des motifs de ce projet.

Le PL LTVTC a été adopté par le Conseil d'Etat et est déposé parallèlement au présent projet de loi, dont le but est d'abroger les dispositions de la LTSP soumises au référendum ordinaire à 3%.

Actuellement, les activités économiques dont il est question sont réglementées par la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles (LTaxis; H 1 30). Elles ne se trouvent dès lors pas hors de tout cadre légal, même si celui-ci est critiquable à plusieurs égards. Dans un souci de stabilité et pour éviter de faire entrer en vigueur une loi dont les dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle et qui serait de toute manière abrogée dès l'entrée en vigueur du texte appelé à devenir la LTVTC, le Conseil d'Etat propose d'abroger la LTSP avant son entrée en vigueur.

Il est précisé qu'un autre projet de loi abrogeant les dispositions de la LTSP soumises au référendum facultatif facilité à 500 signatures est déposé parallèlement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi abrogeant la loi sur les taxis de service public et autres transporteurs officiels (LTSP;
L. 10697, dispositions soumises au référendum à 3 %) (H 1 30)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

12 août 2015



Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

PL 11708**Projet de loi**

abrogeant la loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (LTSP) (H 1 30) (10697 – dispositions soumises au référendum à 500 signatures)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (10697 – dispositions soumises au référendum à 500 signatures), du 27 mars 2014, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes adoptée le 27 mars 2014 (LTSP; loi 10697) a concrétisé un projet de loi déposé en juillet 2010, lors de la législature précédente.

Suite à un arrêt du 23 janvier 2015 de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice³, la LTSP a été scindée en deux parties pour se conformer à cette jurisprudence fondée sur l'application de l'article 85A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05). Les dispositions de la loi 10697 qui avaient pour objet un nouvel impôt ou modifiaient le taux ou l'assiette d'un impôt existant ont été dissociées dans le cadre de la publication de la loi initiant le délai référendaire. Elles étaient soumises au référendum facultatif facilité. Les deux parties de la loi 10697 ont ainsi été publiées dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 17 avril 2015.

Aucune demande de référendum n'a été déposée avant l'expiration du délai référendaire, le 27 mai 2015. En l'état, le Conseil d'Etat a promulgué toutes les dispositions de la loi 10697 dans la FAO du 5 juin 2015 et n'a pas fixé la date de son entrée en vigueur.

Sur le plan matériel, la loi 10697 est devenue obsolète, avant même son entrée en vigueur.

En effet, d'une part, le concept de la centrale unique a été remis en question, sous l'angle de sa constitutionnalité⁴. D'autre part, le marché des transports professionnels a évolué et doit à présent compter avec de nouvelles formes de mobilité de la population, qui fait appel à des acteurs qui diffusent des courses par de nouveaux canaux, comme les applications informatiques qui mettent en relation les usagers avec les offreurs de services de transports professionnels. Parmi les exemples les plus connus, on peut citer les sociétés Uber, Tooxme ou encore Lyft. Les professionnels qui offrent leurs services de chauffeur, que ce soit comme taxi ou chauffeur de limousine, ou encore par le biais d'une société, ont également évolué en termes de technologie et de modèle économique.

³ ACST/1/2015.

⁴ Andreas Auer, Taxis genevois : un état des lieux comparatif, constitutionnel et prospectif, in Jusletter, 15 septembre 2014, p. 24.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite favoriser une approche plus moderne pour être en phase avec l'air du temps au travers d'un nouveau projet de législation sur les services de transport de personnes, intitulé loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (PL LTVTC). Il est orienté sur une simplification de la réglementation, à l'instar de ce qui se pratique dans certaines villes et cantons de Suisse, et sur la prise en compte de nouvelles façons d'exercer la profession de chauffeur professionnel. Afin d'éviter des redites, il est renvoyé à l'exposé des motifs de ce projet.

Le PL LTVTC a été adopté par le Conseil d'Etat et est déposé parallèlement au présent projet de loi, dont le but est d'abroger les dispositions de la LTSP soumises au référendum facilité à 500 signatures.

Actuellement, les activités économiques dont il est question sont réglementées par la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles (LTaxis; H 1 30). Elles ne se trouvent dès lors pas hors de tout cadre légal, même si celui-ci est critiquable à plusieurs égards. Dans un souci de stabilité et pour éviter de faire entrer en vigueur une loi dont les dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle et qui serait de toute manière abrogée dès l'entrée en vigueur du texte appelé à devenir la LTVTC, le Conseil d'Etat propose d'abroger la LTSP avant son entrée en vigueur.

Il est précisé qu'un autre projet de loi abrogeant les dispositions de la LTSP soumises au référendum facultatif ordinaire à 3% est déposé parallèlement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi abrogeant la loi sur les taxes de service public et autres transporteurs officiels (LTSP;
L 10697, dispositions soumises au référendum à 500 signatures) (H 1 30)**

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dés 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 386 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

12 août 2015



Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER